



COMMUNE DE ROEULX

GARDERIE PERISCOLAIRE MUNICIPALE

Règlement de service

1°) Dispositions générales

1-1 : Création de la garderie

Le service de garderie a été créé en date du 2 Septembre 2014 pour les enfants scolarisés à l'école Maternelle Pasteur et au groupe scolaire Condorcet-Langevin.

Un second service de garderie a été créé en date du 6 Janvier 2020 pour les enfants scolarisés à l'école Maternelle Joliot Curie.

Le service de garderie **ne constitue pas une obligation légale** pour les communes, mais la **ville de Roelux a choisi de rendre ce service aux familles.**

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de garderie sous l'autorité du Maire,
- Les rapports entre les usagers et la Commune de ROEULX.

1-2 : Application du présent règlement

Le présent règlement entre en application à compter du **2 Septembre 2019.**

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.

Aucune dérogation au présent règlement n'est acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la garderie des contrevenants.

2°) Principe du service

2-1 : Tous les enfants inscrits dans les écoles publiques de la ville peuvent bénéficier du service de garderie. ***Afin de respecter les rythmes biologiques de l'enfant, ce service ne sera pas accessible aux enfants de moins de trois ans révolus. La garderie du soir (à partir de 16h30 à 18h30) ne sera accessible qu'aux élèves fréquentant l'école à la journée.***

2-2 : La garderie fonctionne tous les jours d'ouverture de classe, le lundi, mardi, jeudi et vendredi et sera fermée pendant les périodes de vacances scolaires.

2-3 : La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer, faire leurs devoirs ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées.

2-4 : Le personnel de la garderie municipale n'assure pas un service d'aide aux devoirs.

2-5 : Le goûter doit être nominatif, (biscuits emballés individuellement et boissons). **Afin d'éviter tout oubli**, il sera fourni par les parents et remis au personnel de la garderie lors du dépôt de l'enfant.

Le goûter peut être transmis à la semaine ou au mois (en restant vigilant sur les dates de péremption) dès l'ouverture de la garderie.

Toute allergie alimentaire doit être signalée au personnel d'encadrement, un certificat médical doit être fourni et, éventuellement, un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré.

2-6 : Des vêtements de rechange pour les plus jeunes seront remis par les parents lors du dépôt de l'enfant.

2-7 : Le personnel de surveillance n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

3°) Responsabilités

Les parents doivent impérativement accompagner et confier directement aux personnels de garderie leur enfant (ne pas déposer les enfants à la grille d'entrée).

Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie, sauf sur **autorisation expresse signée** des parents.

Si l'enfant doit quitter seul la garderie pour se rendre sur les lieux d'une activité extrascolaire, les parents devront au préalable en informer le personnel de la garderie par écrit en précisant les jours, dates et heures de sorties.

A défaut l'enfant ne sera pas autorisé à quitter la garderie.

Les enfants autorisés à quitter seuls la garderie, seront dès le départ de la garderie, sous la seule responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale jusqu'à leur prise en charge par les structures associatives ou autres.

Les enfants inscrits en garderie par les parents seront placés sous la responsabilité de l'agent du service de la garderie jusqu'aux horaires d'ouvertures officielles des écoles ; à savoir :

- 8H30 pour les enfants scolarisés à l'école Maternelle JOLIOT CURIE,
- 8H40 pour les enfants scolarisés à l'école Maternelle PASTEUR,
- 8H45 pour les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire CONDORCET-LANGEVIN.

A compter des horaires d'ouvertures référencés ci-dessus les enfants basculeront sous la responsabilité des enseignants en charge de surveillance.

Si une personne, autre que les parents ou la personne détentricrice de l'autorité parentale, vient chercher l'enfant, les parents devront passer par le portail familles afin d'apporter l'information nécessaire auprès du personnel de la garderie. Ces renseignements ont été complétés lors de la constitution du dossier sur le portail familles. Ceux-ci auront toujours la possibilité de modifier en cours d'année les personnes susceptibles de reprendre leur enfant en se connectant sur le portail familles. A défaut, **le personnel municipal ne laissera pas partir l'enfant même exceptionnellement.**

4°) Conditions prioritaires d'accès à la garderie

- Les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle ou sont en stage de formation (**attestations d'employeurs ou organismes de formation à fournir**).
- Les enfants d'une famille monoparentale dont le parent qui en a la charge exerce une activité professionnelle ou suit un stage de formation (**attestations d'employeurs ou organismes de formation à fournir**).
- Les enfants d'une famille dont l'un des parents exerce une activité professionnelle ou suit un stage de formation (**attestations d'employeurs ou organismes de formation à fournir**).
- Autres enfants.

Pièces obligatoires à joindre à la demande via le portail familles

- Attestations de l'employeur ou de formation datant de moins de trois mois :
 - pour les deux parents
 - ou pour le parent qui a la charge de l'enfant pour les familles monoparentales.
- Certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité.

5°) Dispositions particulières

5-1 : Inscriptions et réservations :

Après validation de l'inscription par le service enfance jeunesse, les réservations pourront se faire à la semaine avant minuit le mercredi qui précède la semaine de fréquentation.

En cas de non fréquentation de plus de trois semaines, le service aura la possibilité d'octroyer la place à un autre enfant.

Toutes les réservations doivent être réalisées via le portail familles et validés par le service Enfance-Jeunesse, en fonction des places disponibles et des critères mentionnés à l'article 4.

5-2 : Accès d'urgence à la garderie :

La règle reste l'inscription par le portail familles.

L'accueil des enfants ne sera possible que dans des cas très exceptionnels et feront l'objet d'un traitement au cas par cas.

Si les présences sont justifiées par des documents probants, les droits d'inscription sont ceux figurant à l'article 8-1° ci-dessous. Dans le cas contraire, ces droits sont quintuplés (multipliés par cinq).

5-3 : Exclusions pour cause d'absences répétées incombant aux familles :

Sur décision du Maire ou de son délégué, peuvent être privées à l'accès à la garderie, les familles qui pour des raisons de convenances personnelles n'ont pas confié leurs enfants à la garderie aux jours et plages horaires définis via le portail familles ou qui les y ont confiés à des jours et plages autres sans faire part d'un motif légitime justifié. En cas d'absence lors des jours et plages réservés et à défaut de production d'un certificat médical ou autre document probant, les droits d'inscription restent dus.

En cas de présence en dehors sans justificatif probant, les droits d'inscriptions sont quintuplés (multipliés par cinq).

5-4: Enfants présents au-delà des plages réservées :

Les parents doivent avoir repris leurs enfants à 18 h 30 au plus tard. Si tel n'est pas le cas et quelles que soient les raisons invoquées, les parents pourront être redevables d'un droit d'inscription supplémentaire quintuplé dès lors que la garde se poursuit, toute fraction inférieure au quart d'heure sera considérée comme un quart d'heure.

Les parents concernés autres que ceux justifiant d'un cas d'urgence font l'objet d'un rappel au règlement.

S'il est acceptable que des enfants soient **occasionnellement** amenés cinq minutes ou repris avec un retard équivalent par rapport aux plages horaires réservées, il devient inacceptable, en l'absence bien entendu d'un cas d'urgence, que cela devienne une habitude.

Aussi, au terme de deux rappels au règlement restés sans effet, chaque dépassement de la plage horaire de garde réservée donne lieu à un droit d'inscription supplémentaire quintuplé, toute fraction d'un quart d'heure étant alors considérée comme un quart d'heure entier.

5-5 : Avertissements et exclusions en raison du comportement des enfants :

Les enfants dont le comportement n'est pas compatible avec la vie en collectivité ; à savoir :

- Absence de respect des règles, insolence, dégradation du matériel, langage inapproprié...

L'objet d'avertissements et d'exclusions sera signifié aux parents.

Les avertissements cumulés au cours de la même année scolaire donnent lieu aux exclusions détaillées ci-après :

Trois premiers avertissements	Quatre jours d'exclusion
L'avertissement suivant (4 ^{ème})	Huit jours d'exclusion
L'avertissement suivant (5 ^{ème})	Exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire

6-°) Horaires

Les horaires du matin du service pour les enfants inscrits à l'école maternelle Joliot Curie sont :

- **de 7H00 à 8H30**

Les horaires du matin du service pour les enfants inscrits à l'école maternelle Pasteur sont :

- **de 7H00 à 8H40**

Les horaires du matin du service pour les enfants inscrits au groupe scolaire Condorcet-Langevin sont :

- **de 7H00 à 8H45**
- Le matin, la dépose des enfants inscrits en garderie se fera impérativement à chaque demi-heure précise, à savoir 7h00, 7h30 et 8h00.
- Le soir, la reprise des enfants inscrits en garderie se fera impérativement à chaque demi-heure précise, à savoir : 17h, 17h30, 18h, et 18h30.

Aucun accès au service garderie ne sera possible entre ces demi-heures.

Une dérogation au délai d'accueil est prévue dans l'organisation **uniquement** pour les parents ayant des enfants à la garderie de la Cense aux Mômes et à l'école Curie.

7-°) Encadrement des enfants

Il est assuré par des agents communaux. Le service de garderie ne dispose pas d'auxiliaire de vie. Tout accompagnement spécifique doit être signalé préalablement à l'inscription.

8-°) Tarif et modalités de paiement

8-1 : Le tarif de base horaire est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

8-2 : L'unité de facturation de base indivisible est le ¼ d'heure.

Tout ¼ d'heure entamé est intégralement du.

8-3 : La facturation sera réalisée immédiatement en fonction des réservations effectuées par les parents sur le portail familles. La facture sera consultable et sera payable immédiatement en ligne par carte bancaire de manière sécurisée. Pour tout autre mode de paiement (chèque ou espèce), il conviendra de contacter le service enfance jeunesse sous peine de se voir refuser l'accès au service.

Aucune réservation ne sera faite par téléphone. En cas de problème d'accès au portail, vous pourrez effectuer, dans les délais habituels, cette réservation en Mairie au service enfance jeunesse munis du règlement correspondant.

8-4 : Si les incidents de paiement ou de retard sont trop nombreux, la Municipalité sera dans l'obligation de refuser l'enfant.

8-5 : Déductions

Aucune déduction pour convenance personnelle ne sera appliquée.

Aucune absence ne pourra faire valoir la restitution des heures payées, sauf dans les cas suivants :

- Hospitalisation de l'enfant (sur présentation d'un certificat d'hospitalisation)
- Eviction par le médecin pour une maladie contagieuse supérieure à 3 jours, les 3 premiers jours étant dus par la famille (sur présentation d'un certificat médical)
- Fermeture de la structure

9-°) Absence

La garderie n'est en aucun cas prévenue par les établissements scolaires des absences des élèves ; il est donc impératif de toujours prévenir la responsable du service Enfance-Jeunesse via le portail familles.

10-°) Sécurité

Le personnel de la garderie doit :

- En cas de blessures bénignes, apporter les premiers soins en utilisant la pharmacie
- En cas d'accident grave, faire appel aux services d'urgence (pompier 18, SAMU 15)
- En cas de transfert à l'hôpital, prévenir la famille et la Mairie.

11-°) Rupture de l'accueil

Après concertation, Monsieur Le Maire et le service Enfance-Jeunesse peuvent décider du retrait définitif d'un enfant en cas :

- soit de non-paiement successif par la famille de la participation financière
- soit de non-respect du règlement intérieur
- soit de comportement incompatible avec la vie en collectivité.

Le présent règlement est transmis en double exemplaire. Un exemplaire est à retourner, signé par les parents auprès du service enfance jeunesse. L'absence de ce document entraîne d'office la rupture de l'accessibilité au service.

12-°) Révision du Règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement autant que de besoins.

En cas de modifications, le nouveau règlement sera porté à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

Signature du ou des parents ou responsable légal

Exemplaire à remettre au service enfance jeunesse

Nom :

Date :

Signature (*précédée de la mention lu et approuvé*) :